



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale du commerce

Le Directeur Général

Bruxelles, le

Art. 4(1)(b) (2018) 4649380

Art. 4(1)(b) ,

Je tiens à vous remercier pour votre lettre de février dernier, adressée aux commissaires Malmström et Hogan, qui concerne le traitement du riz dans l'accord d'association actuellement négocié avec le Mercosur. Les deux commissaires m'ont demandé de vous répondre en leur nom.

L'Union européenne (UE) et le Mercosur sont résolus à parvenir à un accord d'association étendu, équilibré et ambitieux, qui procurera d'importants avantages économiques aux deux parties. Cela se traduira par des gains importants pour les produits agroalimentaires de qualité de l'UE, grâce, notamment, à l'élimination des tarifs auxquels sont soumis les exportateurs européens dans le Mercosur et à la protection des indications géographiques de l'UE sur les marchés du Mercosur. Pour réaliser ce programme ambitieux, il est nécessaire de faire des concessions en permettant à nos partenaires d'exporter vers notre marché dans des domaines cruciaux pour leurs intérêts. Dans ces négociations, le Mercosur défend un certain nombre d'intérêts économiques clairement identifiés, dont une amélioration des conditions d'accès au marché pour les exportations de riz.

Parallèlement, la Commission a maintes fois réaffirmé son engagement en faveur de l'agriculture européenne et sa volonté de défendre les intérêts des agriculteurs européens et elle se montre toujours prudente lorsque des produits agricoles sensibles, tel le riz, sont en jeu. Comme vous devez le savoir, les produits agricoles sensibles échappent généralement à la libéralisation tarifaire complète, contrairement aux produits de la quasi-totalité des autres secteurs. Au lieu de cela, des mécanismes de libéralisation partielle, tels que des contingents tarifaires (CT), sont utilisés pour les produits agricoles sensibles. Une façon de procéder, dans ces circonstances, consiste à limiter l'accès préférentiel au marché de l'UE des pays du Mercosur au moyen de contingents tarifaires, dont les paramètres sont, entre autres, les volumes et une mise en œuvre progressive soigneusement calibrée en vue d'éviter des perturbations sur le marché de l'UE.

Art. 4(1)(a) 3rd indent and Art. 4.3

Art. 4(1)(a) 3rd indent and Art. 4.3

Soyez assuré que la Commission a la ferme intention de trouver le juste équilibre entre la nécessité de répondre aux préoccupations que vous avez exprimées et les nombreuses perspectives qu'un accord de libre-échange ambitieux avec le Mercosur ouvrira à l'UE.

Art. 4(1)(b)

Jean-Luc DEMARTY

Art. 4(1)(b)

Art. 4(1)(b)

Union des Producteurs Riziculteurs Européens
Mas du Sonnailler N°80
VC108 de Gimeaux
F-13200 Arles (France)